

Nom: Van Campenhout Prénom: Gaetan
Professeur / Professeure Marco Samòli
Epreuve: Droit International Public Date: 26/08/13

1/4
Bon travail

Il convient dans un premier temps de déterminer le droit applicable.

La Charte des Nations Unies est applicable au cas car l'Italie et la Suisse sont membres des Nations Unies.

La Convention de Vienne sur le droit des traités (CV) de 1969 est applicable car la Suisse et l'Italie l'ont ratifiée au plus tard en 1990. Analyse par le traité l'approche de la CVDT
Le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États pour fait internationalement illégitime est applicable à titre continu.

S'applique encore, le traité de 1888 entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse. Et enfin, le traité de 1931 conclu entre l'Italie et la Suisse.

Il s'agit maintenant d'avancer les différents arguments juridiques que la Suisse peut faire valoir contre la menace de l'Italie.

- Tout d'abord, le projet de l'Italie d'empêcher toutes les voitures suisses, camions suisses et frontaliers italiens de passer la frontière au niveau de Chiasso Bergeda serait une violation du traité de 1931. Vu que la Suisse n'a pas violé ce traité, un non-respect ne

pourrait se justifier qu'à titre de contre-mesures.

- Deuxièmement, même si la Suisse avait commis une violation du traité de 1888, la contre-mesure de l'Italie serait disproportionnée.

En effet, il y a 6'000 voitures et 900 camions qui sont concernés par le bloquage de la route à Gondo. La mesure italienne mettrait en péril le transit de 20'000 voitures et 1'000 camions. La différence de volume est large. Base légale? + conséquences économiques

- ~~Pour que~~ Troisièmement, pour que la Suisse ait violé le traité de 1888, ce dernier doit encore être en vigueur. L'ouverture et la fermeture de postes de frontière est devenue impossible parce que de tels postes n'existent plus en vertu des Accords de Schengen. Ainsi le traité s'est éteint selon l'art 61 CV. À tout le moins, on peut invoquer l'art 53 CV pour faire prévaloir les accords de Schengen sur le traité de 1888. On peut encore utiliser l'art 30 CV pour évincer l'art 17 du traité de 1888.

1. L'ouverture est matériellement possible

2. Volue "imp. ssibilité" est provoquée par un changement du droit

- Quatrièmement, si le traité de 1888 est encore en vigueur, son interprétation indique que la Suisse ne l'a pas violé. Le village de Gondo n'est pas un ~~poste-frontière~~ une frontière, mais seulement un tronçon de route. La frontière est ouverte et c'est uniquement le passage par le village qui est impossible. En vertu de son objet et son but, le Traité de 1888 couvrirait uniquement les frontières et non pas les routes.

qui se situent au-delà de ces postes.

- Cinquièmement, si le traité de 1888 obligeait la Suisse de laisser ~~passer~~ la frontière ouverte et d'accomplir les formalités douanières en tout temps, la violation de ce traité ne serait pas attribuable à la Suisse. En effet, les habitants du village ne sont ni un organe de droit, ni un organe de fait de la Suisse. Base légale + la Suisse n'a pas entériné ces actes

- Sixièmement, le traité de 1888 ne prévoit pas d'obligation de diligence par rapport au comportement de personnes privées. Si on interprétait le traité de 1888 comme impliquant également une obligation de diligence de veiller à ce que des privés n'empêchent pas le passage par le village, la Suisse a exercé la diligence due car compte tenu de ses obligations en matière de droits humains on ne pourrait pas attendre d'elle qu'elle mette la vie de personnes en danger pour libérer une route.

(pour le traité du Valais)

- Septièmement, si on partait de l'idée que la Suisse violait le droit international, elle pourrait se prévaloir de circonstances excluant l'illicéité en raison de l'état de nécessité qui est le sien selon l'art 25 du Projet d'articles. La sécurité du pays en évitant une guerre civile est d'intérêt essentiel pour elle. Vu que les Italiens ont d'autres possibilités pour atteindre leur destination même si cela implique un détour gigantesque et que la perturbation ne durera

4/4

que 3 mois, les intérêts de l'Italie ne sont pas atteints gravement (ou moins gravement).

Huitièmement, la Suisse pourrait également invoquer une force majeure et l'attitude des habitants est assimilable à un événement extérieur à l'Etat suisse échappant à son contrôle. Certes, l'armée fédérale peut matériellement encore dégager la voie. Cependant, les circonstances de la situation, certitude de mort humaine, rendent finalement impossible l'exécution de l'obligation selon l'art 23 du Projet. Tuer pour respecter le droit international n'est pas exigé par le droit international lui-même.

donc, pas de force majeure car pas d'impossibilité matérielle

Nous venons donc d'énumérer les arguments juridiques que la Suisse pourrait faire valoir contre la menace de l'Italie, au cas où le différend serait porté devant un tribunal arbitral compétent en vertu d'une convention bilatérale de règlement des différends liant la Suisse et l'Italie.

Fiche de correction
Droit international public – Prof. Marco Sassòli
Examen du 26 août 2013

Nom : Van Campenhout Gaelan

<p>1. Droit applicable (max 10 points) Le traité de 1888 (T 1888) sur le passage de frontières entre le Valais et le Piémont est applicable entre la Suisse et l'Italie. La Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) ne s'applique pas à titre conventionnel à ce traité car il a été conclu en 1888. Les règles de la CVDT s'appliqueront néanmoins à titre coutumier dans la mesure où ils avaient acquis un caractère coutumier en 1888 ou s'ils représentent des principes généraux de droit. Le Pacte I des Nations Unies (Pacte I) sur les droits économiques, sociaux et culturels est applicable à la Suisse et à l'Italie, les deux Etats y étant parties. Le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats (ArtCDIRE) est applicable à titre coutumier. Les Accords de Schengen sont applicables dans les relations entre la Suisse et l'Italie, notamment.</p>	6
<p>2. Arguments en faveur de l'absence de responsabilité internationale de la Suisse La Suisse n'ayant pas commis de violation, elle ne peut pas faire l'objet de contre-mesures.</p>	
<p>2.1. Condition 1 : Un comportement contraire à une obligation internationale</p> <p>a) Lex posterior derogat priori (max. 9 points) Pour violer un traité, il faut que celui-ci soit encore en vigueur. Or, le T 1888, ou du moins son art. 17, s'est éteint de par la <i>lex posterior</i> que constituent les Accords de Schengen qui portent sur la même matière (ouverture des frontières) et lient les mêmes parties. La <i>lex posterior</i> est un <u>principe général de droit</u> qui s'applique en tout temps, même à un traité datant de 1888 (ce principe est aujourd'hui codifié aux art. 30(3) et 59 CVDT).</p> <p>b) L'interprétation du traité (max. 9 points) Si le T 1888 est en vigueur, la Suisse ne l'a néanmoins pas violé, puisque l'art. 17 exige uniquement que la frontière entre Gondo et Iselle reste ouverte, et pas que la route du Simplon reste ouverte au milieu de Gondo. L'interprétation littérale d'une disposition est un principe général de droit qui s'applique en tout temps, même à un traité de 1888 (ce principe est aujourd'hui codifié à l'art. 31 de la CVDT).</p> <p>c) Changement fondamental de circonstances (max. 9 points) Si le T 1888 est en vigueur et que l'on accepte que la Suisse s'est engagée par l'art. 17 de ce traité à garder la route du Simplon ouverte, cette obligation peut être suspendue pendant que les passages du Fréjus et du Mont-Blanc sont bloqués. En effet, la portée des obligations de la Suisse a radicalement changé puisque le trafic du Simplon a triplé d'un jour à l'autre, ce qui n'était pas prévu au moment de la conclusion du T 1888. De plus, le fait que le Simplon ne devienne pas le passage principal des Alpes était une base essentielle pour le consentement de la Suisse à ce traité. Cette raison de suspension, qui correspond à la « <i>clausula rebus sic stantibus</i> », est un principe général de droit qui s'applique en tout temps, même à un traité de 1888 (ce principe est aujourd'hui codifié à l'art. 62 de la CVDT).</p>	8
<p>2.2. Condition 2 : Attribuable à un Etat (art. 2 ArtCDIRE)</p> <p>a) Pas d'attribution (max. 8 points) Pour que la supposée violation soit imputable à la Suisse, il faut qu'elle ait été commise par un organe de l'Etat, de droit (art. 2 ArtCDIRE) ou de fait (art. 8 ArtCDIRE). Or, les habitants qui ont bloqué le passage du col ne sont pas de tels organes. Au contraire, les autorités suisses ont condamné les actes des habitants de Gondo à plusieurs reprises et essayé de les faire cesser. Il ne s'agit donc pas non plus d'actes entérinés par l'Etat (art. 11 ArtCDIRE).</p> <p>b) Pas d'obligation de diligence (max. 6 points) L'art. 17 du T 1888 n'implique pas une obligation de diligence vis-à-vis de privés.</p> <p>c) S'il y a obligation de diligence, elle n'est pas violée (max. 8 points) Même à supposer qu'une obligation de diligence existe en l'occurrence, il s'agit</p>	7

d'une obligation de moyens que la Suisse n'a pas violée en l'espèce. En effet, la Suisse n'aurait pu en faire davantage sans violer les droits humains et le principe de proportionnalité.	
2.3. Condition 3 : La non-justification de la violation par une circonstance excluant l'illicéité	
a) Etat de nécessité (max. 8 points) Si on admet que la Suisse a violé le T 1888, elle peut justifier sa passivité par l'état de nécessité (art. 25 ArtCDIRE). En effet, cette passivité était le seul moyen pour la Suisse de protéger son ordre interne contre une guerre civile (en faisant intervenir l'armée). Par ailleurs, l'intérêt de l'Italie à ce qu'il y ait transit n'est pas un intérêt essentiel de cet Etat.	8
b) Détresse (max. 8 points) Le commandant de police qui a refusé l'évacuation des habitants de Gondo était responsable de leur vie. Il n'avait par ailleurs pas d'autre possibilité pour préserver ces vies que celle de ne pas évacuer les manifestants, comme le lui demandait l'hypothétique obligation de diligence (art. 24 ArtCDIRE).	—
3. Arguments en faveur de l'illégalité des contre-mesures (CM) envisagées par l'Italie Dans l'hypothèse où la Suisse aurait violé le T 1888, des CM seraient possibles. Cependant, en l'occurrence, les conditions n'en sont pas remplies.	
a) Proportionnalité (max. 8 points) La CM envisagée par l'Italie consiste dans le blocage quotidien de 20'000 voitures et 1'000 camions, une violation du droit au travail des citoyens italiens et une immobilisation de l'industrie et de l'hôtellerie tessinoises, ce qui est en disproportion flagrante avec la violation potentielle de la Suisse (qui empêche « uniquement » 6'000 voitures et 900 camions de traverser le col par jour). Par conséquent, elle est illicite (art. 51 ArtCDIRE).	7
b) Obligations non soumises à CM (max. 12 points) Toutes les obligations issues du droit international ne sont pas soumises à CM. C'est le cas, notamment, des obligations concernant la protection des droits de la personne (art. 50 let. b ArtCDIRE). Or, <i>in casu</i> , l'Italie viole, notamment, le droit au travail de ses citoyens (art. 6 Pacte I). De plus, contrairement à ce que fait valoir l'ambassadeur d'Italie, la Suisse peut invoquer cette violation des droits humains des Italiens, car il s'agit d'obligations <i>erga omnes</i> (art. 48(2)(b) ArtCDIRE).	—
4. Autres arguments justes (max. 10 points)	
5. Bonus éventuel pour qualité exceptionnelle de l'argumentation (comparée avec la qualité du fond ; max. 10 points)	

TOTAL..... 58

- Barème : 0-51 → points/10 ; 52-57 → 5.25 ; 58-63 → 5.5 ; 64-72 → 5.75 ; 73-95 → 6.

- Note 5.5

Commentaire éventuel :